Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

SECTION 4 - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 4.1 - RENOUVELLEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site ;
- le descriptif de la surveillance prévue à l'article 4.4.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritus divers).

ARTICLE 4.3 - NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état du site comporte les principales dispositions suivantes :

- nettoyage du site ;
- démontage de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté.

Les zones replantées le seront avec des arbres d'espèces locales, dont la nature sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées ; la densité sera d'au moins 1 000 arbres par hectare.

La remise en état réalisée consistera en la création de plans d'eau à vocations variées :

- loisirs au lieu-dit « *La Pâture* » ; ce plan d'eau sera entièrement clôturé ; un îlot sera créé en son milieu ;

- écologique au lieu-dit « *les Neufs Boeufs* ».

Les chemins ruraux *Les Ribaudons* et *La Paturelle* seront rendus, carrossables.

Aucune opération de remblaiement ne devra être effectuée avec des matériaux exogènes.

Article 4.4 - Suivi des eaux souterraines

Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Une fois par an (en alternance une fois en période des basses eaux, une fois en période des hautes eaux), à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agrée, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : pH, conductivité, DCO, hydrocarbures, NTK, N ammoniacal, sulfates, chlorures, fluorures, nitrites et nitrates.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Le niveau piézométrique de la zone d'extraction et des plans d'eau proches est réalisé mensuellement.

Article 4.5 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est le suivant :

1ère période quinquennale	253 710 €
Dernière période (4 ans)	238 735 €

Section 5 - Dispositions diverses

Article 5.1 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'articles L.333-3 du Code minier (nouveau), le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 5.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5.3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies de MOUSSY-VERNEUIL et de SOUPIR pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la SAS HOLCIM GRANULATS (France) et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et aux frais de la SAS HOLCIM GRANULATS (France) dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 5.4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, les maires de MOUSSY-VERNEUIL et de SOUPIR, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de BRAYE-EN-LAONNOIS, BOURG-ET-COMIN, CHAVONNE, CYS-LA-COMMUNE, LONGUEVAL-BARBONVAL, MOULINS, ŒUILLY, OSTEL, PAISSY, PONT-ARCY, SAINT-MARD, VENDRESSE-BEAULNE, VIEIL-ARCY et VILLERS-EN-PRAYERES ainsi qu'à la SAS HOLCIM GRANULATS (France).

Fait à LAON, le 11 JUIL. 2011

Pierre BAYLE

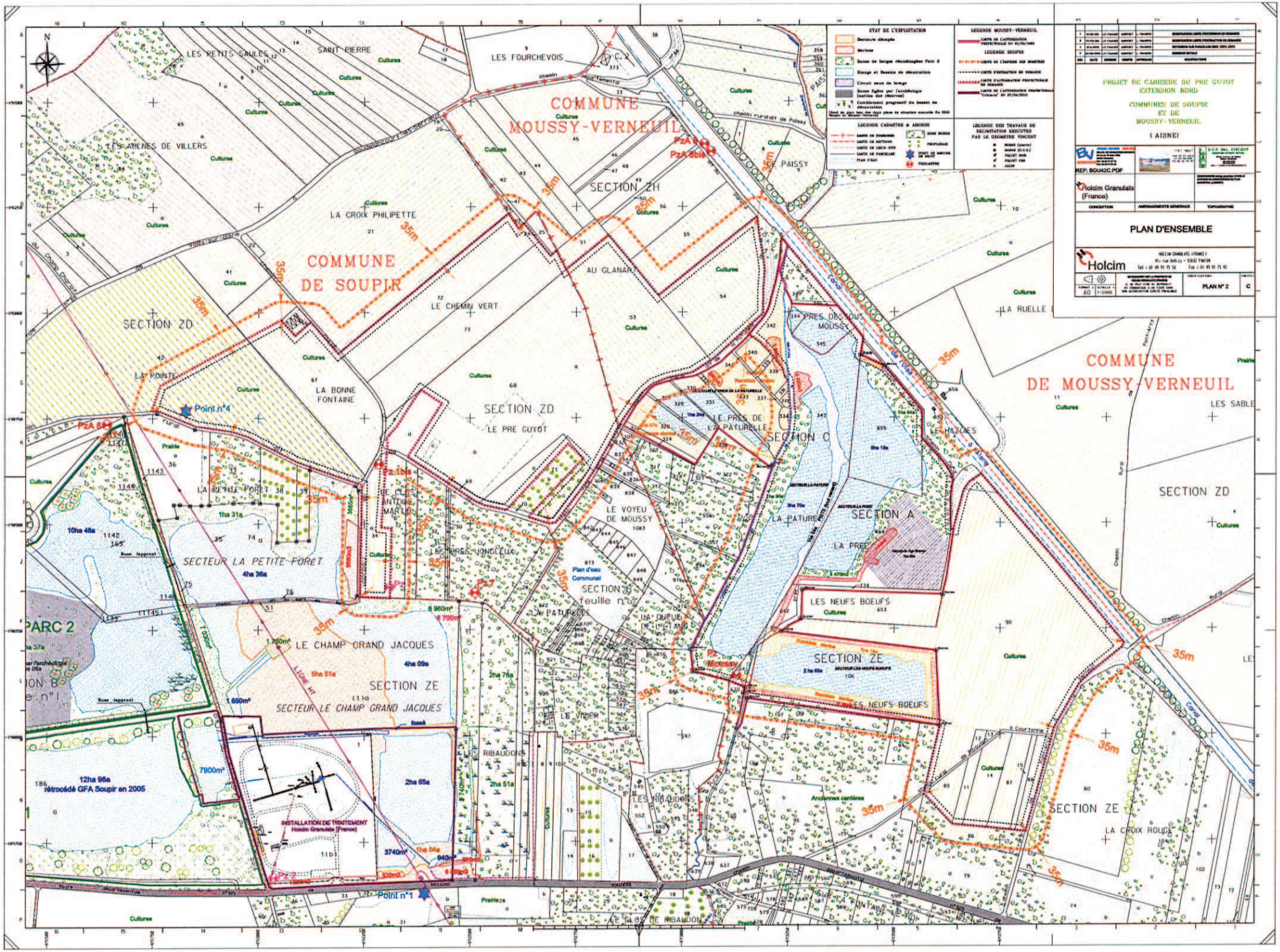

PROJET DE CARRIERE DU PRE GUYOT
EXTENSION NORD
COMMUNES DE SOUPIR
ET DE
MOUSSY-VERNEUIL
(AISNE)
REF: SOU42C.PDF
Holcim Granulats (France)
PLAN D'ENSEMBLE
Holcim
PLAN N° 2
C
ETAT DE L'EXPLOITATION
LEGENDE MOUSSY-VERNEUIL
LEGENDE SOUPIR
LEGENDE CADASTRE & ABORDS
LEGENDE DES TRAVAUX DE DELIMITATION EXECUTES PAR LE GEOMETRE VINCENT
COMMUNE MOUSSY-VERNEUIL
COMMUNE DE SOUPIR
COMMUNE DE MOUSSY-VERNEUIL
SECTION ZH
SECTION ZD
SECTION ZE
SECTION A
SECTION C
SECTEUR LA PETITE FORET
SECTEUR LE CHAMP GRAND JACQUES
LE CHAMP GRAND JACQUES
LE PRE GUYOT
LE PRES DE LA PATURELLE
LE VOYEU DE MOUSSY
LES NEUFS BOEUFS
LA CROIX ROUGE
LA CROIX PHILIPETTE
LA BONNE FONTAINE
LA POINTE
LA PETITE FORET
LES RIBAUDONS
LE VIVIER
LES PRES JONGLEUX
LA PATURELLE
LA PRES
LE PAISSY
LES PETITS SAULES
SAINT PIERRE
LES FOURCHEVOIS
LES AULNES DE VILLERS
AU GLANART
LE CHEMIN VERT
PRES DESSOUS MOUSSY
LA RUELLE
LES SABLE
LE HAZOIES
Point n°1
Point n°4
PARC 2
12ha 96a
rétrocédé GFA Soupir en 2005
INSTALLATION DE TRAITEMENT
Holcim Granulats (France)
Plan d'eau Communal
35m

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 11 JUIL. 2011
Le Préfet

Pierre BAYLE

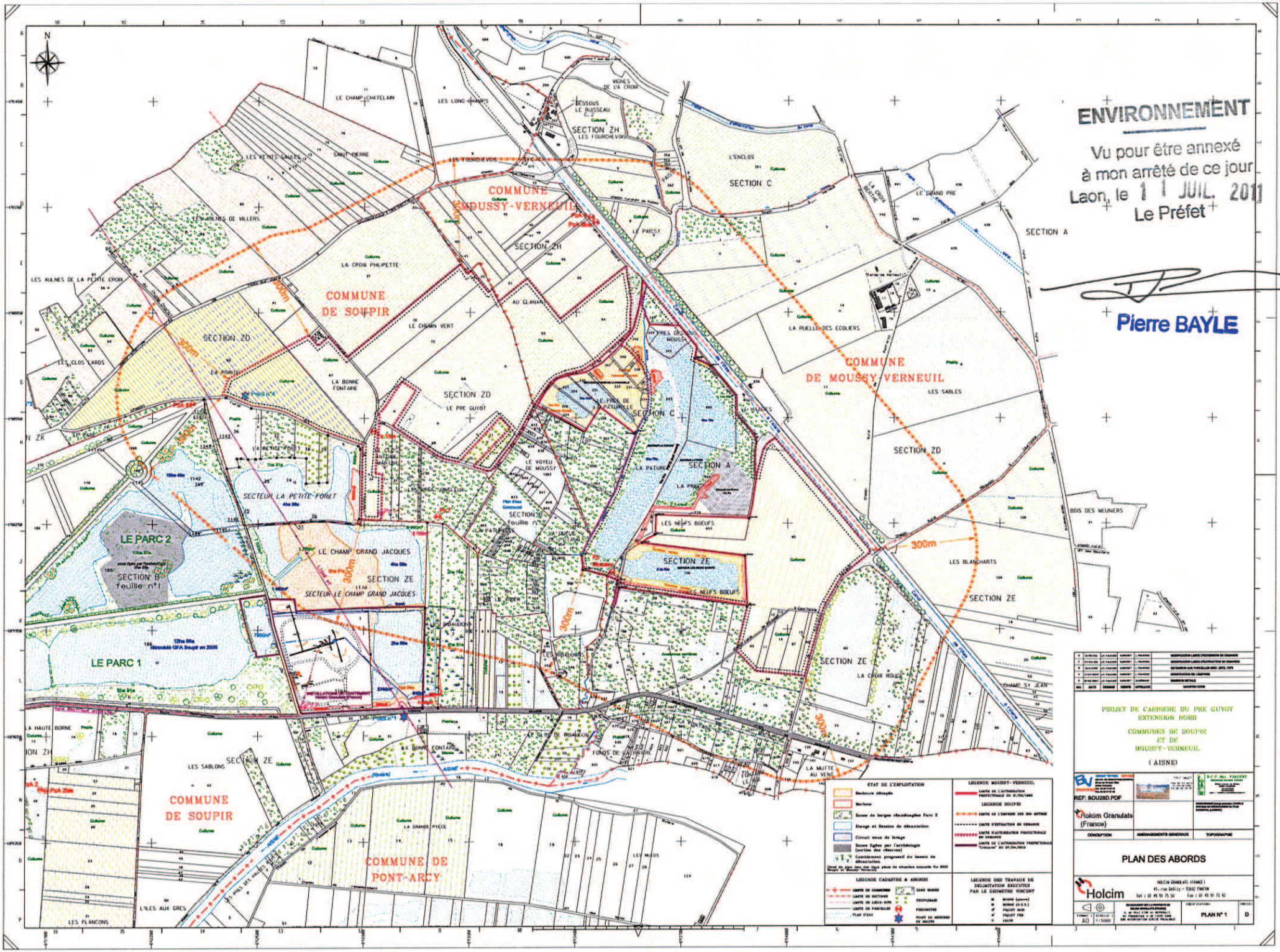
ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 11 JUIL. 2011
Le Préfet
Pierre BAYLE
COMMUNE DE SOUPIR
COMMUNE DE MOUSSY-VERNEUIL
COMMUNE DE PONT-ARCY
LE PARC 1
LE PARC 2
SECTION ZD
SECTION ZE
SECTION ZH
SECTION A
SECTION B
SECTION C
SECTEUR LA PETITE FORET
SECTEUR LE CHAMP GRAND JACQUES
LE CHAMP GRAND JACQUES
LE CHAMP CHATELAIN
LES LONG CHAMPS
LES FOURCHEVOIS
LA CROIX PHILIPETTE
LE CHEMIN VERT
LE PRE GUYOT
LA BONNE FONTAINE
LES AULNES DE LA PETITE CROIX
LES CLOS LARDS
LA PATURE
LES NEUFS BOEUFS
LA RUELLE DES ECOLIERS
LES SABLES
LES BLANCHARTS
BOIS DES MEUNIERS
LA CROIX ROUGE
CHAMP St JEAN
LA MUTTE AU VENT
LA HAUTE BORNE
LES SABLONS
LA GRANDE PIECE
L'ILES AUX GRES
LES PLANCONS
300m
PROJET DE CARRIERE DU PRE GUYOT
EXTENSION NORD
COMMUNES DE SOUPIR
ET DE
MOUSSY-VERNEUIL
(AISNE)
REF: SOU28D.PDF
Holcim Granulats (France)
PLAN DES ABORDS
Holcim
PLAN N° 1
D

SOUPIR- MOUSSY-VERNEUIL (AISNE)
PROJET LE PRE GUYOT EXTENSION NORD

Commune de SOUPIR				
Lieux-dits	**N° de parcelle**	**Contenance en m²**	**Surface de l'autorisation**	**Superficie exploitable (m2)**
Le Clos Antoine Martin	ZD 34	21407	12090	6740
La Bonne Fontaine	ZD 67 (ex 40)	39407	32058	29717
La Pointe	ZD 42	144119	43763	37353
Le Pré Guoyt	ZD 68	100148	94260	89095
	ZD 69	599	599	0
	ZD 70	2142	1810	0
	ZD 71	15718	9720	6245
Le Chemin Vert	ZD 72	31448	31448	26848
	ZD 73	32264	32264	31079
Chemins ruraux	CR du Ribaudon		565	461
	CR de la Paturelle		1200	995

Commune de MOUSSY VERNEUIL				
Lieux-dits	**N° de parcelle**	**Contenance en m²**	**Surface de l'autorisation**	**Superficie exploitable (m2)**
Les Neuf Bœufs	A 641	1145	1145	0
	A 642	2516	2516	2516
La Prée	A 653	14570	14570	14570
	A 654	49919	49919	19900
	A 655	26782	26782	0
Les Neuf Bœufs	A 774	4226	4226	3776
Pré de la Paturelle	C 342	5895	5895	0
La Pâture	C 343	79110	79110	12950
Pré Dessous Moussy	C 344	940	940	0
	C 345	7210	7210	0
	C 346	515	515	392
	C 347	4860	4860	2090
Les Neuf Bœufs	ZE 1	1240	1240	242
	ZE 11	2690	2690	2520
	ZE 12	780	780	780
	ZE 13	340	340	330
	ZE 14	7985	7985	7640
	ZE 15	1760	1760	1690
	ZE 85	4166	4166	3440
	ZE 87	7360	7360	6994
	ZE 88	4157	4157	2190
	ZE 90	121414	121414	108120
Au Glamard	ZH 53	43531	43531	38450
	ZH 54	29105	29105	23190
Les Neuf Bœufs	ZE 106	47072	47072	0
Chemin rural	CR de Ribaudon		1092	985
TOTAL			**730157**	**481298**

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 11 JUIL. 2011
Le Préfet

Pierre BAYLE